



+ DOSSIER
PÉDAGOGIQUE

PROLOGUE

La question de la peine de mort est à la fois l'une des plus anciennes, traversant toutes les civilisations d'horizons divers, et l'une des plus difficiles. Des origines de vengeance réciproque avec la loi du Talion, héritage biblique du judéo-christianisme, aux sources philosophiques et juridiques d'un châtement expiatoire gréco-romain ; de l'Inquisition, juridiction chargée d'extirper la perversité hérétique, à la condamnation à mort sous l'Ancien Régime, la peine de mort retrace l'histoire de l'humanité sous ses divers aspects. Le combat abolitionniste traverse, de fait, l'ensemble des interrogations sur l'histoire des mentalités, les évolutions politico-juridiques de la société, les débats étatiques et parlementaires.

L'exposition rétrospective « **Un combat capital** » au Panthéon en partenariat avec le Ministère de la Justice, permettra d'évoquer les moments-clés de l'abolition de la peine capitale en France et de comprendre l'ampleur d'un combat commencé en Italie à la fin du XVIII^{ème} siècle - et porté en France par la loi du Garde des Sceaux Robert Badinter. Le retour sur ce combat politique en France offre un éclairage sur la question dans ses dimensions politiques, juridiques, philosophiques et socio-culturelles.

Commandé par le roi Louis XV afin d'accueillir la nouvelle église Sainte-Geneviève, construit entre 1764 et 1790 par l'architecte Soufflot (1713-1780), le monument est inauguré le 4 avril 1791 en tant que **Panthéon**, temple laïc des Grands Hommes. Dès ses origines le Panthéon est un monument politique voué à un rôle pédagogique. Traversé par divers régimes politiques au XIX^e siècle, le monument est aujourd'hui le lieu, par excellence, de transmission des valeurs républicaines qui abrite les sépultures des Grands Hommes et des Grandes Femmes. En témoignant des fondations de la République et du fondement de la démocratie, le Panthéon permet à chacun d'explorer l'engagement citoyen et comprendre l'idéal d'une liberté et fraternité démocratique d'origine humanitaire. C'est dans un tel contexte qu'il faut considérer l'exposition « *Un combat capital* » investissant le Panthéon, monument où se trouvent l'écho les grands combats de l'humanité et de la République à travers les voix et les engagements abolitionnistes des Grands Hommes sur deux siècles.



Gilles Codina, *Panthéon, dôme et fronton*,
Regards, 2016, Centre des monuments nationaux

SOMMAIRE

LA PEINE DE MORT SOUS L'ANCIEN RÉGIME	4
AUX ORIGINES HISTORIQUES DE LA PEINE CAPITALE	4
TORTURES ET SUPPLICES SOUS L'ANCIEN RÉGIME	4
AMBIGUÏTES DES LUMIÈRES ET IDÉES ABOLITIONNISTES	6
RÉVOLUTION ET HÉRITAGE ABOLITIONNISTE EN ÉVOLUTION DURANT DEUX SIÈCLES	7
RÉVOLUTION FRANÇAISE ET ÉCHEC ABOLITIONNISTE	7
LA GUILLOTINE ET LE BOURREAU	7
CONVICTIONS ABOLITIONNISTES ET TENTATIVES INFRUCTUEUSES	8
LA MARCHÉ VERS L'ABOLITION	10
ROBERT BADINTER, UNE VOIX	10
LA VIE ET LA MORT ET LE VIEUX DÉBAT RESURGIT	14
L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT EN FRANCE	15
BIBLIOGRAPHIE	17
ANNEXE	18
ANNEXE 1 PORTRAIT DES GRANDS HOMMES ABOLITIONNISTES DU PANTHÉON	18
ANNEXE 2 LA CONCIERGERIE : UNE PRISON DE L'ANCIEN RÉGIME À LA RÉVOLUTION	19

LA PEINE DE MORT SOUS L'ANCIEN RÉGIME

AUX ORIGINES HISTORIQUES DE LA PEINE CAPITALE

L'histoire de la condamnation à mort en France atteste d'une longue évolution vers l'abolition. En traversant l'héritage biblique, la pensée gréco-romaine, l'organisation socio-politique du Moyen Age à l'époque moderne, il est possible de retracer les modalités de la peine capitale sous l'Ancien Régime.

Dans l'Ancien Testament, on retrouve les prémices de la loi Talion, qui établit la légitimité de la mise à mort d'un coupable à titre de réparation d'un crime. Avec l'apparition du christianisme et le message du pardon, l'application de la peine capitale se trouve attachée à une caution idéologique, dans la mesure de son application en tant qu'exercice anticipé du jugement divin.

Quant à la peine capitale dans l'Antiquité gréco-romaine, on y remarque, sous l'égide d'un principe juridique et des sources philosophiques, « une fonction réparatrice de l'offense occasionnée et une fonction dissuasive destinée à protéger le corps social »¹. Néanmoins, avec l'Empire romain, un mouvement de durcissement de la sanction pénale s'opère avec une dimension de « dissuasion » au regard de la société.

Le Moyen Age cherche à établir, au-delà de ses divergences pénales liées aux juridictions diverses, un passage de la vengeance isolée et individuelle à la sentence accompagnée d'une portée pédagogique. Le Talion, d'une effroyable cruauté et propice aux vengeances, laisse lentement la place à une régulation justicière et régaliennne de la peine de mort à partir des XII^e et XIII^e siècles. Le droit pénal reste profondément marqué par les conceptions chrétiennes mais aussi par le retour des principes romains, en même temps que l'État tente d'affirmer son monopole judiciaire avec la figure du souverain qui participe à ce droit divin. Avec la recherche de la juste peine, dans une conception morale de l'ordre naturel respectant la distinction du Bien et du Mal (inspirée de la philosophie théologico-politique de **saint Thomas d'Aquin**²), la peine de mort se trouve appliquée aux cas les plus graves dont l'auteur s'avère particulièrement dangereux pour la société. La fin du Moyen Age est donc marquée par cette conception d'une peine capitale rétributive au titre de l'offense publique commise par le criminel vis-à-vis des règles de la société.

Cette pratique modérée de la peine de mort au Moyen Age contraste avec l'accroissement, dans les cas spécifiques des pratiques inquisitoriales, visant à la répression de l'hérésie et de la sorcellerie (particulièrement les XVI^e et XVII^e siècles). Par la suite, la seconde moitié du XVI^e siècle, étant marquée par les guerres de Religion et l'affaiblissement du pouvoir royal, connaît une inflation des condamnations à mort (en dehors des massacres) mais aussi des supplices afin de « multiplier » la leçon exemplaire de la sentence.

TORTURES ET SUPPLICES SOUS L'ANCIEN RÉGIME

Dans son ouvrage fondateur « *Surveiller et punir* », **Michel Foucault** esquisse la pratique de torture comme mécanisme judiciaire strict ; d'une pratique réglée obéissante à une procédure bien définie, cruelle mais non sauvage durant laquelle les moments, la durée, les instruments utilisés, les longueurs des cordes et les pesanteurs des

¹ ASTRUC, Philippe ; GHERARDI, Éric, *L'abolition de la peine capitale en France, Les événements fondateurs*, Arman Colin, 2011, p. 17.

² Thomas d'Aquin (1225-1274), le plus grand théologien scholastique du Moyen Age, conjuguant la pensée d'Aristote avec le christianisme, envisage la question de la sanction pénale à partir du problème du Mal.

poinds et les interventions interrogatoires du magistrat sont soigneusement codifiés. Le corps de l'accusé devient ainsi un corps parlant, où demeure une équation entre question – torture – vérité.

« *La souffrance réglée de la question est à la fois une mesure pour punir et un acte d'instruction* »³.

« *Le supplice repose sur tout un art quantitatif de la souffrance* »⁴, et fait partie de la liturgie punitive, d'un rituel issu d'un savoir-faire physico-pénal. Le corps supplicié est le lieu d'application du châtement, il porte les cicatrices visibles et tangibles et offre ainsi un message fort et didactique au regard de la société. Le rituel judiciaire décliné en supplices exercés publiquement vise en effet à frapper l'imagination sociétale.

Marquée par ses inégalités et son caractère arbitraire, la justice criminelle sous l'Ancien Régime symbolise les défauts du despotisme royal. La loi étant la volonté du souverain, l'infraction transgresse et annihile cette volonté et droit absolu. La peine est dès lors l'expression d'un pouvoir souverain, qui se manifeste dans « *l'éclat des supplices* » : décollation, écartèlement, pendaison, roue, garrot, bûcher avec une application de la peine de mort pour les cas assez divers ; du vol domestique à l'infanticide, du sacrilège au régicide. La punition la plus féroce frappe sans doute les criminels de lèse-majesté, coupables de haute trahison, rébellion ou attentat contre la personne du roi (régicide, atteinte à l'intégrité de sa personne). La peine capitale et l'exécution devient dès lors un cérémonial qui suit des étapes impressionnantes⁵ où le supplice est un opérateur politique.



Anonyme, Supplice de Ravailac,
Estampe, 1610, Musée Carnavalet-Histoire de Paris

Notions repères

Peine capitale ; Loi du Talion ; Ancien Régime / Roi ; Société ; Politique judiciaire

Pistes pédagogiques de réflexion

* *La société a-t-elle le droit de tuer un meurtrier / criminel ?*

* *La peine de mort est-elle un châtement exemplaire ?*

³ FOUCAULT, Michel, *Surveiller et punir, Naissance de la prison*, Gallimard, Paris, 1975, p.53.

⁴ FOUCAULT, Michel, *Surveiller et punir, Naissance de la prison*, Gallimard, Paris, 1975, p.43.

⁵ « L'amende honorable ; poing tranché ; « tenaillement aux mamelles, bras, cuisses et gras des jambes » sur lesquels est jeté un mélange de plomb fondu, huile bouillante, résine et soufre ; l'écartèlement à quatre chevaux, les membres arrachés ensuite jetés au feu ; confiscation de tous les biens, abattis de la maison du régicide, avec défense de la reconstruire ; bannissement à perpétuité des ascendants et descendants du criminel ; suppression définitive de son patronyme. » CARBASSE, Jean-Marie, *La peine de mort*, Puf, Que sais-je?, Paris, 2002, pp. 52-53.

AMBIGUÏTES DES LUMIÈRES ET IDÉES ABOLITIONNISTES

La philosophie des **Lumières** est incontestablement composite et plus ambiguë qu'univoque sur la question de la peine de mort. La pensée rationaliste et humaniste des philosophes des Lumières ne les pousse pas logiquement et systématiquement à une hostilité instruite à l'égard de la peine capitale. On remarque néanmoins au cours des XVII^e XVIII^e siècles que la conception « théologique » qui attribuait au système pénal une fonction rétributive, se métamorphose afin de laisser la place à une considération de la sanction dans une perspective d'utilité sociale.

Le philosophe anglais **Thomas Hobbes**⁶ voyait dans la loi pénale l'objectif de l'obéissance et du maintien de l'ordre et dans la peine de mort, le châtement qui relève de la loi naturelle indispensable à la société humaine. **John Locke**⁷, quant à lui, attribue au droit naturel de légitime défense l'usage de la peine de mort pour éliminer un criminel pour le bien commun. Selon **Montesquieu**, la nécessité de défendre la société peut justifier la peine de mort. **Rousseau**, lui non plus, ne s'écarte pas de cette conception et en prescrit même un usage en matière politique contre « l'ennemi public ».



Dessin par Charles Chasselat,
Gravure par Auguste Fauchery, 1823
Bibliothèque municipale de Lyon

Cesare Beccaria, juriste italien, rédige en 1764 le traité « *Des délits et des peines* » dont la portée philosophique et politique révolutionne le système législatif, en opposition avec le système de l'Ancien Régime. En voyant dans les lois l'expression du contrat social fondateur, le traité questionne le droit de punir et les fondements de la législation en matière de justice criminelle.

Ce n'est plus le pouvoir mais la liberté, à l'origine de ce contrat social, qui donne le fondement et les limites du droit de punir. Dans cette articulation révolutionnaire entre liberté et pénalité, Beccaria établit la fonction de la peine non comme une exclusion ou élimination du coupable, mais plutôt comme une défense et protection de la société. C'est cette articulation qui apportera au traité un aspect de sécularisation de la justice où le problème du crime et la question de la peine ne sont plus envisagés en termes de Bien ou de Mal, ni dans les limites de religion ou de morale. Le débat sur la justice criminelle est libéré de toute emprise religieuse et transféré dans la à la cité terrestre par le prisme d'intérêt social.

Beccaria y expose, avec une audace novatrice, son avis favorable à l'abolition de la peine capitale par un prisme humaniste ; il s'attache à démontrer l'injustice et l'inhumanité des supplices et l'inefficacité de la peine de mort.

« *La peine de mort n'est donc pas un droit, [...] mais une guerre de la nation contre un citoyen qu'elle juge nécessaire ou utile de supprimer.* »⁸

Avec son *Traité*, il fonde ainsi les prémices d'une pénalité moderne avec une théorie de la pédagogie de liberté face à l'inefficacité répressive de la peine de mort.

Quant à **Voltaire**, celui qui avait plaidé l'innocence de Calas injustement condamné à mort et roué, il accueille avec enthousiasme l'ouvrage de Beccaria et reprend dans son *Commentaire* sur « *Des délits et des peines* » la

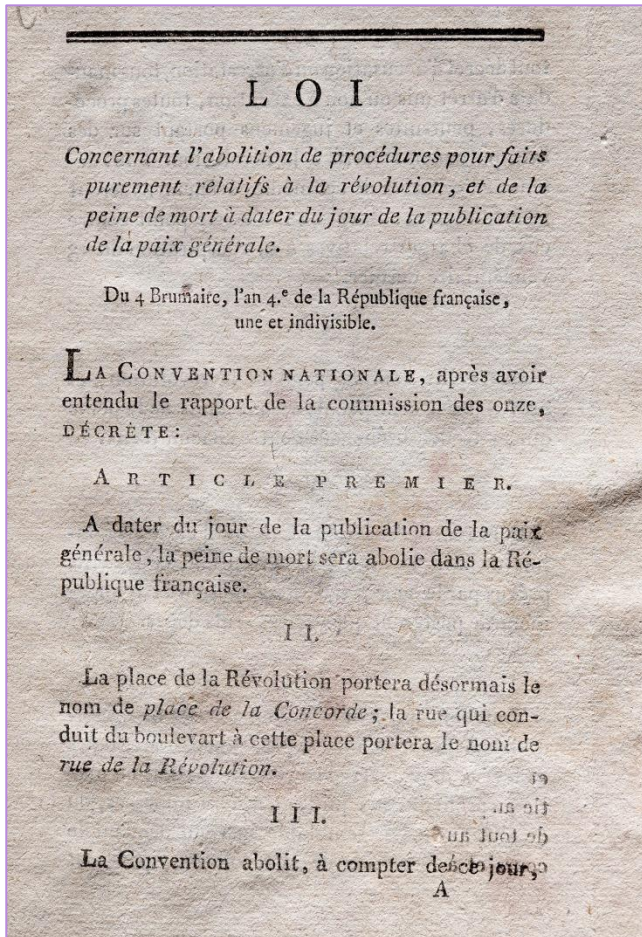
⁶ Thomas Hobbes (1588-1679) est un des grands penseurs politiques du XVII^e siècle, essayant de penser de manière rationnelle (et non en référence au droit divin) l'autorité monarchique. Sa théorie du pacte social repose sur une conception de l'état de nature caractérisé comme état de guerre de tous contre tous.

⁷ John Locke (1632-1704) est un philosophe politique, défendant la tolérance et le libéralisme politique, et un théoricien de la connaissance

⁸ BECCARIA, *Des délits et des peines*, (XXVIII), trad. M. Chevallier, GF Flammarion, 1991, p.126.

condamnation de la peine de mort au nom de l'utilité sociale et du respect de la vie humaine tout en affirmant la nécessité d'instaurer une peine de substitution.

L'ensemble des principales réflexions des philosophes des Lumières, introduit une critique et une vision avant-gardiste sur l'abolition de la peine de mort accompagnée d'un changement du système judiciaire. Une réforme générale des lois pénales entamée timidement tout à la fin de l'Ancien Régime et une justice plus humaine verra le jour à la Révolution française, malgré un recours d'une intensité inédite à la peine de mort sous la Terreur.



Loi portant abolition de la peine de mort à dater du jour de la publication de la paix générale, 4 brumaire an IV, 26 octobre 1795, Reproduction, Collection privée

Benjamin Gavaudo, Statue de Voltaire par Jean-François Houdon (1741-1828) Panthéon à Paris, 2016, Regards, Centre des monuments nationaux

Notions repères

Contrat social ; Loi naturelle / Droit naturel ; Liberté ; Justice sous l'Ancien Régime ; Proportionnalité des peines.

Pistes pédagogiques de réflexion

- * Quel est le but politique des châtiments ?
- * Pourquoi punir ?
- * Punir, est-ce se venger ?
- * Le droit venge-t-il ?
- * Droit naturel, droit civil, quelle différence ?

Pour aller plus loin

- * **Voltaire** au Panthéon // Recontextualisation de l'Affaire Calas et la condamnation du chevalier de La Barre pour expliquer la dimension irrévocable de la condamnation à mort et les supplices de l'Ancien Régime.
- * Comment **Voltaire** instruit-il l'opinion publique en matière de la peine de mort ?

RÉVOLUTION ET HÉRITAGE ABOLITIONNISTE EN ÉVOLUTION DURANT DEUX SIÈCLES

RÉVOLUTION FRANÇAISE ET ÉCHEC ABOLITIONNISTE

Dans les cahiers de doléances rédigés au début de 1789 (en vue des Etats généraux), on constate la demande d'ores et déjà ; d'une peine de mort réservée aux crimes les plus graves, de son application sans cruauté, et que la décapitation soit applicable pour tous les condamnés sans une restriction privilégiée aux nobles. Avec la Révolution française, on remarque une humanisation de la justice avec des principes fondamentaux, telle la présomption d'innocence, et un rejet du supplice en tant qu'art de la souffrance. Qu'en est-il de l'abolition de la peine capitale ?

En 1791, la question de l'abolition de la peine de mort est en pleine discussion lors de la rédaction du Code pénal de 1791 à l'Assemblée constituante. **Louis-Michel Le Peletier de Saint-Fargeau**, rapporteur du projet, se prononce pour l'abolition complète de la peine capitale et sa substitution par une peine amélioratrice ayant pour but une réinsertion sociale. Malgré les discours abolitionnistes de **Robespierre**, **Duport**, **Condorcet**, la majorité des voix dissonantes vote le maintien de la peine capitale en instaurant la décapitation comme seul mode d'exécution⁹ ; c'est ainsi que s'ouvrira à partir du printemps de 1792, le règne de la guillotine. Quant aux arguments des deux camps, ils seront pratiquement identiques durant presque deux siècles. Pour la part des abolitionnistes, les arguments majeurs sont la barbarie et la cruauté, le risque d'erreur judiciaire et l'irréversibilité de la condamnation.

Jusqu'en 1981, deux modes d'exécution de la peine capitale existent : la décapitation (la guillotine comme seule moyen d'exécution comptant du décret du 20 mars 1792, toujours en vigueur en 1981) et la fusillade (utilisée à partir du Premier Empire quand le condamné relevait des tribunaux militaires, ou quand la mort était prononcée pour des crimes contre la sûreté de l'Etat).

La guillotine a été le symbole de la mise à mort légale des condamnés civils à partir de la Révolution française.

LA GUILLOTINE ET LE BOURREAU

Le Code pénal d'octobre 1791 conserve donc la peine capitale en lui répudiant les supplices accessoires : la peine de mort « est la simple privation de vie, sans qu'il puisse jamais être exercé aucune torture envers les condamnés » (I, I, 2), par décapitation, en guise de modalité démocratisant l'ancien privilège de la noblesse. Reste à savoir comment procéder : c'était par la hache ou l'épée que le bourreau décapitait sa victime, ce qui pouvait parfois par la maladresse de l'exécuteur faire de la décapitation une affreuse boucherie.

A l'origine de cet instrument de mise à mort qu'est la guillotine, marquée par la barbarie et une froide modernité technique, se trouve une rationalité politico-médicale qui se veut paradoxalement égalitaire ; ce par l'uniformisation de la peine capitale pour tous les condamnés mais aussi humaniste, par l'absence des supplices.

C'est un homme politique, le docteur en médecine **Joseph Ignace Guillotin** (dont le nom reste attaché à sa machine) qui propose à l'Assemblée l'idée d'adapter et moderniser une machine à couper les cous ; elle avait fonctionné sous des versions archaïques en Italie, Allemagne et Ecosse. Néanmoins le médecin légiste **Antoine Louis**, secrétaire de l'académie de Chirurgie, sera le véritable concepteur et « ingénieur » de la machine fatale en 1792.

⁹ « Tout condamné à mort aura la tête tranchée. » (Code pénal de 1791, I, I, 3).

Avec la Révolution qui se radicalise à partir de l'été 1792 et le début fragile d'une jeune République menacée, le crime de *lèse-nation* fait régner une justice idéologique et répressive où la guillotine devient, sous la Terreur, la machine politique de l'Etat afin de sanctionner « *les ennemis du peuple* »¹⁰ au nom de la vertu et de la défense de l'orthodoxie révolutionnaire. La guillotine devient l'actrice principale d'un spectacle punitif d'une démocratie échouée : « [...] *l'échafaud est le lieu d'une rencontre inouïe, celle du corps individuel du coupable et du corps fictif de la nation : démasqué et guillotiné, le coupable se révèle être un de ces multiples parasites dont l'extirpation régénère le corps politique et social.* »¹¹

Le théâtre de la guillotine prend dès lors possession d'un espace urbain, social¹. Le parcours de la charrette suscite une vive curiosité et un certain enthousiasme chez le peuple, qui y assiste en chantant des *chansons de guillotine*, jusqu'à l'échafaud.

Sur ce théâtre répressif, le bourreau occupe une place à part entière. Figurant parmi les marginaux de la cité avant la guillotine, la figure du bourreau est réhabilitée avec une véritable intégration à la société. La longévité dynastique de la profession des bourreaux (Sanson, Jouënne, Desmores, Deibler,...) est un signe réel du pouvoir qui les consacre du droit de tuer jusqu'à la disparition du métier en 1981 avec l'abolition de la peine de mort.



Le Bourreau, vers 1614-1619, gravé par Jacques, Callot, Musée du Louvre

Pour aller plus loin

Pour un parcours interdisciplinaire, nous vous proposons de prolonger votre visite dans les monuments/musées partenaires :

Parcours 2 temps Panthéon/Conciergerie : Vers l'abolition de la Peine de mort. Visite de l'exposition du Panthéon suivie d'une visite « Justice et Révolution » à la Conciergerie pour connaître l'évolution de la justice avant et pendant la Révolution et se familiariser aux débats sur la peine de mort.

Focus sur la Conciergerie : Justice et prison, de l'Ancien Régime à la Révolution pages 17 à 20 de ce dossier.

¹⁰ Qualification pénale dans le décret du 22 prairial an II contre les opposants réels ou supposés de la Révolution.

¹¹ ARASSE, Daniel, *La guillotine et l'imaginaire de la Terreur*, Flammarion, Champs, Paris, 1987, p.128.

CONVICTIONS ABOLITIONNISTES ET TENTATIVES INFRUCTUEUSES

Plusieurs débats parlementaires au cours du XIX^e siècle proposent l'abolition de la peine capitale mais finissent par déboucher sur un rejet. Les principales dates qui jalonnent l'histoire de l'abolition sont 1791, 1848 et 1908 ; pendant deux siècles entre flux et reflux, la question de l'abolition ne quitte jamais la réflexion de la société.

Pour la période révolutionnaire, la seule évolution positive dans l'abolition de la peine capitale est celle du Décret du 4 brumaire an IV (26 octobre 1795), prévoyant la suppression de la peine de mort « à dater du jour de la publication de la paix générale ». Toutefois, ce décret comme la Constitution de l'An I, n'entrera jamais en application. Le coup d'État de Bonaparte incarne le retour à la punition exécutive et le code pénal de 1810 étend le champ d'application de la peine de mort retenu par le code 1791.

Sous la monarchie de Juillet, les tentatives abolitionnistes en matière politiques trouvent écho à la Chambre des députés sans une conclusion concrète. Toutefois, la réforme de la loi du 1832¹² marque une étape importante avec la possibilité d'accorder au sein du jury le motif des circonstances atténuantes au lieu du prononcé automatique de la peine capitale.

La II^e République fera un pas important en abolissant la peine capitale uniquement pour les infractions politiques dans la constitution de novembre 1848. Les amendements tendant à une abolition générale, défendus notamment par **Victor Hugo** en septembre 1848 devant l'Assemblée nationale, avaient été rejetés.

« La peine de mort est le signe spécial et éternel de la barbarie. »¹³

Au-delà de la discontinuité de succession des débats politiques dans l'histoire de l'abolition, il y a une continuité d'engagements artistiques et de combats militantes, littéraires en faveur de la disparition de la peine capitale avec des figures abolitionnistes incontournables tel **Victor Hugo** au XIX^e et **Albert Camus** au XX^e siècle.

Un autre effort remarquable est à noter sous la III^e République. Un projet de loi prévoyant la suppression de la peine de mort est présenté en 1908 par **Aristide Briand**, garde des Sceaux, et sera défendu par **Jean Jaurès**. Ce dernier déploie, à la Chambre des députés le 18 novembre 1908, son argumentation en faveur de l'abolition de la peine de mort en faisant référence, à l'incompatibilité de la peine de mort à la fois avec l'esprit du christianisme et avec celui de la Révolution, et aux responsabilités sociales dans le crime.

Quant aux propositions rétionnistes, elles sont nourries de considérations comme : la légitimité de la peine de mort, l'évolution de la criminalité, le pouvoir d'intimidation de peine capitale, et aussi des apports de la science eugéniste et des pensées des médecins hygiénistes qui considèrent dans le comportement criminel une hérédité¹⁴ contre laquelle il faut protéger la société. Le vote final en décembre maintient la peine capitale par 330 voix contre 201. Le tournant de la Seconde Guerre mondiale et le régime de Vichy, étant une véritable rupture dans la démocratie de la III^e République revoit le retour des décrets rétablissant les crimes politiques passibles de la peine capitale.

¹² Sous l'Ancien Régime, précisément vers la moitié du XVIII^e siècle, on estime environ 115 infractions punies de mort. En 1791, le code pénal prévoit la sentence pour 45 cas ; celui de 1810 prévoit 39 cas avec une réintroduction de marquage du corps du condamné (ex : poing coupé). Au terme de la réforme de 1832, 29 crimes restent passibles de la peine de mort. (Cf. ASTRUC, Philippe ; GHERARDI, Éric, *L'abolition de la peine capitale en France, Les événements fondateurs*, Arman Colin, 2011).

¹³ Discours de Victor Hugo prononcé à l'Assemblée constituante le 15 septembre 1848.

¹⁴ Les théories du criminel-né de Cesare Lombroso, de la médecine hygiéniste et eugéniste voient dans le comportement criminel un résultat de l'hérédité. Afin de préconiser l'élimination de ces individus et prévenir les comportements dangereux, à la fin du XIX^e siècle et par les rétionnistes, la peine de mort, est perçue comme un moyen d'assainissement du corps social.



Ecce Lex, Victor Hugo, 1854
Maison de Victor Hugo – Hauteville House

Notions repères

Abolition ; Justice révolutionnaire ; Guillotine / Bourreau ; Juridiction d'exception

Pistes pédagogiques de réflexion

- * L'égalité universelle peut-elle contraindre la liberté individuelle ?
- * L'art peut-il changer l'opinion ?
- * Dans quelle mesure la littérature peut-elle avoir une influence dans le combat abolitionniste ?
- * Le droit doit-il suivre les mœurs ou inversement ?

Pour aller plus loin

* Visite des caveaux des **Grands Hommes abolitionnistes du Panthéon** (cf. Annexe) : Voltaire, Louis-Michel Le Peletier de Saint-Fargeau, Condorcet, Victor Hugo, Victor Schœlcher, Jean Jaurès

* Pour un parcours interdisciplinaire, nous vous proposons de prolonger votre visite dans les monuments/musées partenaires :

Maison de Victor Hugo : Victor Hugo, Génie littéraire et Homme politique

Dossier documentaire en ligne sur **Victor Hugo et la peine de mort** :

https://www.maisonsvictorhugo.paris.fr/sites/victorhugo/files/page_simple/documents/vh_et_la_peine_de_mort.pdf



LA MARCHÉ VERS L'ABOLITION

À la suite des débats célèbres à la Chambre des députés et l'insuccès des abolitionnistes en 1908, les combats politiques s'enchaînent sur une longue période d'une soixante-dizaines d'années. La peine de mort sera finalement et définitivement abolie en 1981 en France, sous la V^e République, après plus de deux siècles d'engagements philosophiques, juridiques et politiques des abolitionnistes.

ROBERT BADINTER, UNE VOIX

Robert Badinter, figure emblématique de l'abolition de la peine capitale, s'est trouvé confronté, à différents moments de sa carrière d'avocat et professeur de droit, à la condamnation à mort. L'exécution en novembre 1972 de Claude Buffet et de Roger Bontems, l'affaire de Christian Ranucci en 1976 et le procès en 1977 de Patrick Henry qu'il défendait, marque une étape décisive dans son engagement politique en faveur de l'abolition.



Journal France Soir, Une du 29 novembre 1972.
Archives départementales de l'Aube

Badinter mène ce combat sous plusieurs aspects : dans le domaine professionnel, en devenant l'avocat des condamnés à mort potentiels ; dans le domaine intellectuel, en prenant publiquement position dans la presse et les médias, et face à une opinion publique majoritairement favorable à la peine de mort ; dans le domaine politique, en menant à bien la réforme sur l'abolition de la peine de mort en tant que garde des Sceaux sous le mandat de François Mitterrand. Il présente et défend alors devant l'Assemblée nationale le projet de loi gouvernemental ; le projet sera approuvé par 363 voix contre 117.

Badinter en publiant *l'Exécution* (1973), récit du procès en juin 1972 et de l'exécution de Buffet et de Bontems (plus particulièrement de Bontems dont il était l'avocat) mène intellectuellement son combat.

Les deux détenus à la prison centrale de Clairvaux, condamnés respectivement à une peine de réclusion à perpétuité et une peine de 20 ans avaient pris en otage une infirmière et un gardien afin d'exiger leur libération. Lors de l'assaut des forces de l'ordre, les otages ont été tués. Condamnés à mort, les deux hommes, n'acquerront pas la grâce présidentielle¹ de Georges Pompidou.

Badinter accompagne Bontems, « un homme qui n'avait pas tué » à la guillotine, à la prison¹⁵ de la Santé. Ce premier procès dans lequel il défend un condamné à mort, marque à jamais ses convictions personnelles, professionnelles, intellectuelles et engagements abolitionnistes.

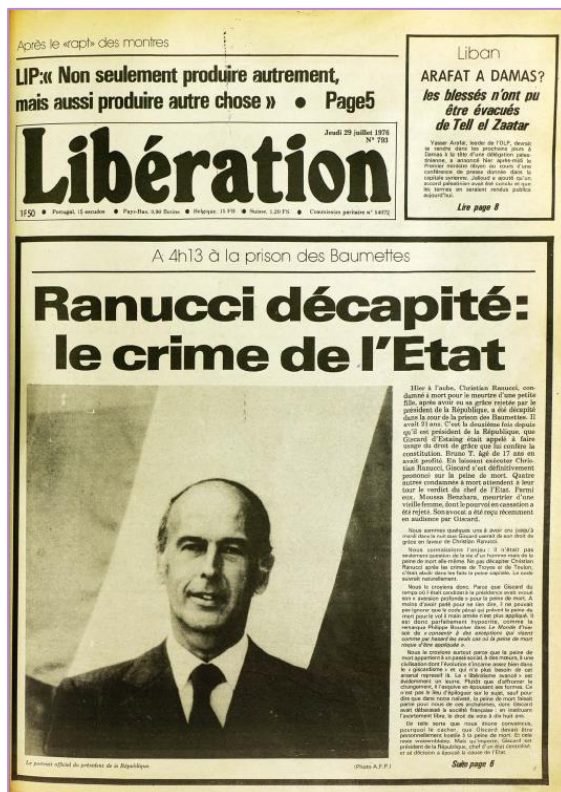
¹⁵ L'histoire des modalités d'exécution (le lieu, l'heure, la publicité...) depuis le Moyen Age jusqu'à l'abolition permet de retracer un constant repli spatio-temporel, passant par la plus grande publicité à l'époque révolutionnaire à la suppression de l'échafaud en 1870 (ce qui vise d'améliorer la moralité publique du regard et désacraliser le théâtre de la guillotine) et ensuite l'effacement au regard à partir de la dernière exécution publique d'Eugène Weidmann en 1939. C'est ainsi un repli dans l'ombre des murs d'enceintes des prisons à l'aube.

Pour le procès Patrick Henry (assassin du petit Philippe Bertrand) qu'il défend avec Robert Bocquillon en janvier 1977, face aux ministres de la Justice et de l'Intérieur demandant publiquement la tête du meurtrier, aux médias réclamant le châtiment suprême et à la colère et l'indignation dans l'opinion publique, Badinter, dans l'impossibilité de plaider pour P. Henry, choisit de transformer, par une inoubliable rhétorique judiciaire, l'affaire en procès de peine de mort, en procès de la guillotine :

« Je savais qu'il faudrait plaider contre la peine de mort. [...] Je cherchai donc l'image la plus saisissante, sous la forme la plus dépouillée, pour exprimer la réalité du supplice. Guillotiner, ce n'est rien d'autre que prendre un homme et le couper, vivant, en deux morceaux. »

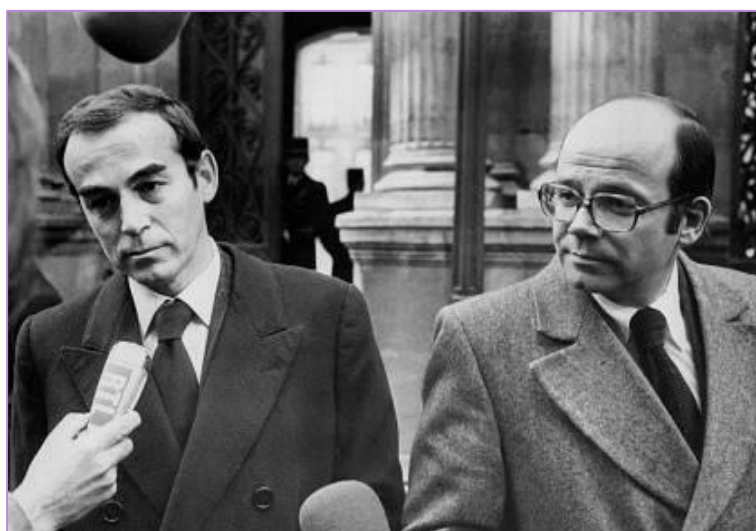
(Cf. l'Abolition)

Tandis que P. Henry échappe à la peine capitale, Christian Ranucci, pour lequel la grâce n'est pas accordée, est exécuté le 28 juillet 1976.



Journal Libération, Une du 29 juillet 1976

La grâce présidentielle est un ultime recours que le condamné peut espérer après le verdict de la peine capitale. Cette compétence de grâce du président de la République d'héritage régalien trouve son origine historiquement dans le pardon du roi de France, une empreinte forte de son caractère de monarchie de droit divin. Seul le roi, sous l'Ancien Régime disposait ce droit de juger en dernier ressort, étant symboliquement « fontaine de justice » et participant directement à une justice divine.



Badinter-Lemire sortant de l'Elysée après une demande de grâce

Pour Badinter, maintenir la peine de mort c'est reconnaître à l'Etat, en définitive, le pouvoir de disposer de la personne et de la vie même du sujet. Le droit à la vie de l'homme constitue une limite infranchissable dans une démocratie, c'est à cette limite que s'arrête le pouvoir de l'Etat.

« La justice peut disposer de la liberté, de la fortune, de l'honneur d'un homme qui a violé la loi, pourvu qu'elle observe rigoureusement toutes les garanties du procès équitable. Mais sa puissance s'arrête à la vie de celui qu'elle condamne. Parce que nul pouvoir ne saurait légitimement priver un homme ou une femme de ce qui le constitue en être humain, sa vie même. Et cette exigence première vaut pour toute l'humanité. »¹⁶

Le processus abolitionniste dans l'œuvre et la pensée de Badinter suit donc un fil conducteur du particulier vers l'universel (cause universelle de l'abolition de la peine de mort) ; du droit de vie du condamné à l'abolition du châtiment capital. Dans la voix de l'avocat se trouve l'écho d'une voix du combat capital qui a parcouru des siècles, des sociétés et des mentalités.

Notions repères

Grâce présidentielle ; Etat / Président de la République ; Prison, incarcération, peine

Pistes pédagogiques de réflexion

* Dissertation sur la relation entre la justice et la loi.

* La prison comme le lieu (topos) d'une pénalité de l'incorporel, et les mécanismes modernes de la justice criminelle. Punir est-il un acte d'instruction ?

Pour aller plus loin

* Réflexions sur le démontage systématique de la guillotine et le non-lieu de la mémoire de la peine capitale.

LA VIE ET LA MORT ET LE VIEUX DÉBAT RESURGIT

Le drame de Clairvaux et la grâce accordée à P. Henry animent les débats en opposant les abolitionnistes et rétentionnistes. Les nouvelles affaires Carrein, Bodin, Garceau et Djandoubi (le dernier condamné à mort à avoir été exécuté en 1977) suscitent de vives émotions dans l'opinion publique et dans les médias qui deviennent « les entrepreneurs de la morale ». Contre une opinion publique largement favorable au maintien de la peine de mort¹⁷ (avec l'argumentaire sur le caractère rétributif et l'utilité de la peine), les débats sont relativement bloqués à l'Assemblée. Il y a toutefois une prise de position de nombreuses instances (Syndicat de la magistrature, Amnesty International, Commission sociale de l'épiscopat français, etc.) ou personnalités pour l'abolition entre 1974 et 1981, avec aussi plusieurs propositions de loi déposées reprenant un argumentaire abolitionniste sur l'inutilité, l'irréversibilité, le caractère barbare et rétrograde de la peine et la récupérabilité du criminel dans un paradigme de pardon.

C'est lors de la prise de position de **François Mitterrand**¹⁸ pendant la campagne présidentielle de 1981 que la peine de mort devient un enjeu de scrutin.

A l'occasion d'une émission de télévision, *Cartes sur table*, le 16 mars 1981, Mitterrand indique son opinion : « Sur la question de peine de mort, pas plus que les autres, je ne cacherai pas ma pensée. Et je n'ai pas du tout l'intention de mener ce combat à la face du pays en faisant semblant d'être ce que je ne suis pas. Dans ma conscience profonde, qui rejoint celle

¹⁶ BADINTER, Robert, *Contre la peine de mort, Ecrits 1970-2006*, Fayard, Paris, 2006, p. 15.

¹⁷ En 1978, la France est divisée face à la peine de mort : des jeunes abolitionnistes, diplômés, de gauche, urbains, exerçant une profession dite intermédiaire, et athées ou agnostiques, face à une France rétentionniste âgée, de droite, rurale, catholique « par tradition » mais non pratiquante. Ce tableau qui semble simpliste est pourtant statistique. (Cf. BARDIAUX-VAIENTE, Marie, *Histoire de l'abolition de la peine de mort dans les six pays fondateurs de l'Union européenne*, thèse de doctorat soutenu le 9 juillet 2015, pp. 244-245.

¹⁸ Malgré le passé dissonant de François Mitterrand, en tant que le garde des Sceaux, sur la question de l'Algérie française et ses responsabilités politiques autour de la question de la sanction capitale.

des Eglises, l'Eglise catholique, les Eglises réformées, la religion juive, la totalité des associations humanitaires, internationales et nationales, dans ma conscience, je suis contre la peine de mort. » C'est son élection comme président de la République le 10 mai 1981, qui lui permettra de porter, à la fois poussé et soutenu par Robert Badinter, le projet d'abolition de la peine de mort.



Article du 05 janvier 1981, Le Parisien

Notions repères

Médias et Opinion Publique ; Justice Pénale

Pistes pédagogiques de réflexion

- * Quel est l'impact de l'opinion publique sur la politique abolitionniste ?
- * Le peine capitale ne contredit-elle pas l'idée d'une perfectibilité humaine ?

Pour aller plus loin

- * Analyse d'images : les caricatures de la guillotine dans l'imaginaire populaire dès la Révolution à l'abolition de peine de mort

L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT EN FRANCE

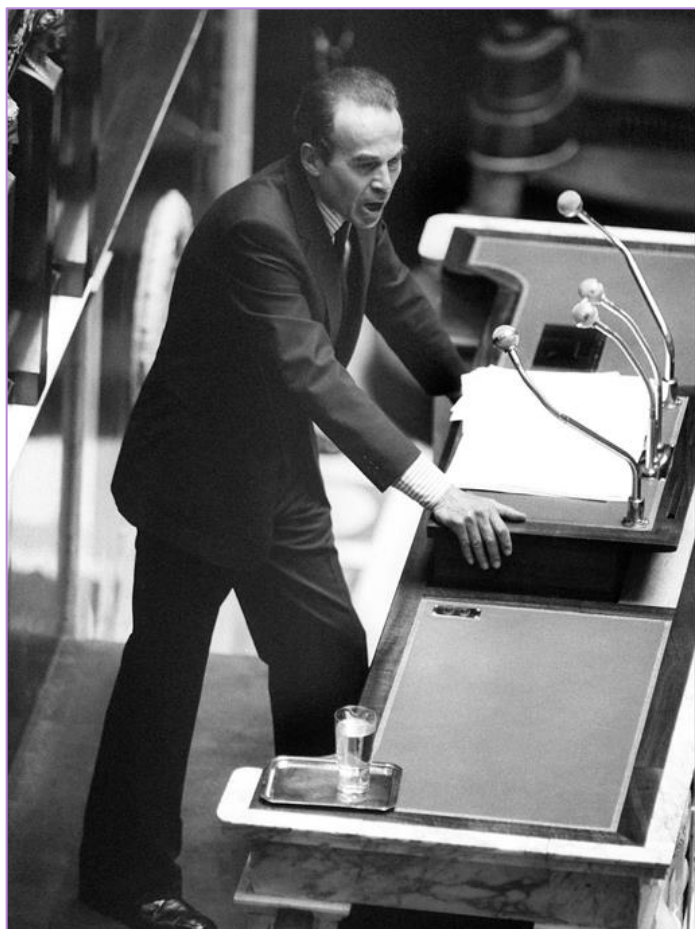
Robert Badinter, nommé Garde des Sceaux le 23 juin 1981, en dépit de l'opinion publique fait passer la loi de l'abolition de la peine de mort, non pas en tant qu'un théoricien mais comme une personnalité de terrain, qui a « vécu » la guillotine. Sa proposition de loi devant l'Assemblée le 17 septembre 1981 est une des rhétoriques politiques les plus éloquentes de la Ve République mais aussi de la démocratie. Adoptée à l'Assemblée par 363 voix contre 117, la loi portant sur l'abolition de la peine de mort est promulguée le **9 octobre 1981**.

« Dans ces pays de liberté, l'abolition est la règle et la peine de mort l'exception [...] À l'inverse, partout où triomphent la dictature et le mépris des droits de l'Homme, la peine de mort est inscrite sans contestation dans les lois et pratiquée sans merci [...] Partout où la liberté fait défaut, l'État s'arroge le droit de mort sur ses sujets. Il ne s'agit pas là d'une simple coïncidence, mais d'une corrélation. Elle permet de mettre à découvert la vraie signification politique de la mort. Elle procède de l'idée qu'il peut exister, pour l'État, un droit de disposer du citoyen jusqu'à lui retirer la vie. C'est par là que la peine de mort s'inscrit dans une conception totalitaire des rapports de l'État et du citoyen. »

Cette date marque l'aboutissement d'un long processus et concrétise la victoire d'une réflexion philosophique, juridique, politique et l'idéal de l'humanité. L'abolition de peine de mort comme l'ultime victoire de l'homme sur lui-même : *« La peine de mort est une défaite pour l'humanité. Par l'exécution, l'acte du criminel devient celui de la justice. Elle n'est que l'expression légalisée de l'instinct de mort. Elle est vengeance, non justice. »*

En 1981, la France devient le 36^e Etat à abolir la peine de mort. Pour Badinter, l'abolition de la peine capitale est un combat passionné, un chemin parcouru vers l'abolition universelle. Ce combat abolitionniste est toujours à l'œuvre dans nombreux pays ; il est devenu une cause internationale :

« *Le refus d'une justice qui tue est un principe universel, comme les droits de l'homme. Le premier des droits de l'homme est le droit à la vie.* »



Robert Badinter, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.
Débat relatif au projet de loi portant abolition de la peine de mort,
Première séance : 17 septembre 1981 - © AFP

Notions repères

Discours politique ; Eloquence ; Assemblée Nationale / Sénat

Pour aller plus loin

- * Visite du caveau de **Simone Veil** : Question de la dignité humaine et les prisons pour une approche comparative entre les engagements de Simone Veil et Robert Badinter au cours de leurs carrières dans la justice.
- * Recherche de la situation internationale et textes de références sur le site ECPM et Amnesty international.
- * Réflexions Badinter et les prisons : lieu de la sanction et d'amendement – *La prison républicaine, Paris Fayard 1992, Robert Badinter.*

Profitez des ressources pédagogiques d'Amnesty International France:

Espace Education général : <https://www.amnesty.fr/education>

Ressources autour de la peine de mort : <https://www.amnesty.fr/education-droits-humains/education-eduquer-peine-de-mort>



Profitez des ressources « Education à l'Abolition » d'Ensemble contre la peine de mort (ECPM)

Espace général, Catalogue activités : <https://www.ecpm.org/campagnes-en-cours/eduquer/>



BIBLIOGRAPHIE

ARASSE, Daniel, *La guillotine et l'imaginaire de la Terreur*, Flammarion, Champs, Paris, 1987.

ASTRUC, Philippe ; GHERARDI, Éric, *L'abolition de la peine capitale en France, Les évènements fondateurs*, Arman Colin, 2011.

BADINTER, Robert, *L'Abolition*, Fayard, Paris, 2000.

BADINTER, Robert, *Contre la peine de mort, Ecrits 1970-2006*, Fayard, Paris, 2006.

BARDIAUX-VAIENTE, Marie, *Histoire de l'abolition de la peine de mort dans les six pays fondateurs de l'Union européenne*, thèse de doctorat soutenu le 9 juillet 2015, Université Bordeaux Montaigne.

BECCARIA, *Des délits et des peines*, Flammarion, Paris, 1991.

CABANIS, Pierre-Jean-Georges, *Note sur le supplice de la guillotine*, Fanlac, Périgueux, 2002.

CARBASSE, Jean-Marie, *La peine de mort*, Puf, Que sais-je?, Paris, 2002.

COSTA, Sandrine, présentation et dossier par, *La peine de mort, De Voltaire à Badinter*, Flammarion, Etonnants Classiques, Paris, 2001.

DESERABLE, François-Henri prés., *Sept générations d'exécuteurs, Mémoires des Sansons*, Editions Perrin, Tempus, Paris, 2015.

FOUCAULT, Michel, *Surveiller et punir, Naissance de la prison*, Gallimard, Paris, 1975.

HUGO, Victor, *Le dernier jour d'un condamné*, Paris, 1829.

SCHOELCHER, Victor, *Abolition de peine de mort*, Paris, 1851.

ANNEXE

ANNEXE I

Portraits des Grands Hommes abolitionnistes du Panthéon

Voltaire (1694 – 1778)

Défenseur des victimes de l'injustice, le philosophe des Lumières lutte trois ans durant afin de réhabiliter Jean Calas dont la condamnation à mort incarne la barbarie, le fanatisme et l'arbitraire de la justice royale. Cette période voit la naissance du « *Traité sur la tolérance* », un engagement littéraire avant-gardiste qui permettra à Voltaire obtenir la réhabilitation de Calas en 1765.

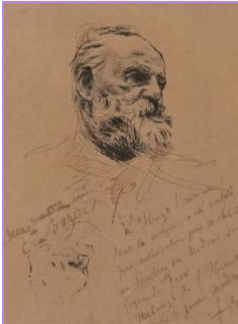
Marie Jean Condorcet (1743-1794)

Humaniste, Condorcet dont l'argument majeur en faveur de l'abolition de la peine capitale est celui du risque d'erreur judiciaire et l'irréversibilité de la condamnation. Condorcet, d'inspiration girondine, et assisté de l'abbé Grégoire, de le Peletier de Saint-Fargeau et de Cabanis, présente à la Convention une motion en faveur de l'abolition de la peine de mort le 22 janvier 1793 : « *Abolissez la peine de mort pour tous les délits privés, en vous réservant d'examiner s'il faut la conserver pour les délits de l'État* ».

Louis-Michel Le Peletier de Saint-Fargeau (1760-1793)

Député de la noblesse, Le Peletier de Saint-Fargeau fait partie des principaux orateurs abolitionnistes dès 30 et 31 mai 1789. Face à une écrasante majorité antiabolitionniste, la peine de mort par décapitation est maintenue, toutefois, les supplices sont abolis, un premier pas incontournable dans le processus d'abolition.

Victor Hugo (1802 – 1885)



Hanté depuis son enfance, Hugo tente toute sa vie d'infléchir l'opinion en décrivant l'horreur de l'exécution, sa barbarie, en démontrant l'injustice et l'inefficacité du châtement et ainsi l'inviolabilité de la vie humaine. Utilisant tour à tour sa notoriété d'écrivain dans ses romans-manifestes *Le Dernier Jour d'un Condamné* (1829) et *Claude Gueux* (1834) et son statut d'homme politique, il met son éloquence au service de l'abolition à travers sa réflexion littéraire, ses témoignages devant les tribunaux, ses plaidoiries et discours à l'Assemblée et au Sénat.

Victor Hugo de trois-quarts, 1884
Auguste Rodin, Musée Rodin

Victor Schœlcher (1804 – 1893)

Victor Schœlcher, dans la continuité de ces réflexions concernant l'abolition de l'esclavage, considère la peine de mort comme inefficace pénalement. Il doute de son effet dissuasif et s'oppose aux partisans de cette sanction en citant l'exemple de pays étrangers dans lesquels la peine de mort a été abolie sans que l'on constate pour autant une recrudescence de la criminalité. Le 17 mai 1876, il dépose vainement une proposition de loi devant le Sénat, pour obtenir l'abolition de cette sanction. « *La peine de mort est une iniquité monstrueuse parce qu'elle est irréparable, et que le juge est sujet à l'erreur.* » (*Abolition de la peine de mort*, p.32, 1851).

Jean Jaurès (1859 – 1914)



Chef du Parti socialiste à la Chambre et un excellent orateur, Jaurès s'engage pour les combats pour l'enseignement laïc et le mouvement ouvrier. Défenseur de l'abolition de peine capitale, lors du débat à la Chambre en 1908, il impose l'idée de traiter la cause et non la manifestation du crime : à savoir la réalité misérable et déplorable des conditions des ouvriers et des classes défavorisées de la société.

Portrait de Jaurès photographié par Nadar, 1898
Centre national et musée Jean Jaurès de Castres

ANNEXE 2

LA CONCIERGERIE : UNE PRISON DE L'ANCIEN RÉGIME A LA REVOLUTION

La Conciergerie devient une prison à la fin du XIV^e siècle lorsque celle du Grand Châtelet, voisine, ne peut accueillir tous ses prisonniers, mais aussi parce que la fonction judiciaire du palais s'affirme. Elle s'étend au fil des décennies, jusqu'à l'installation de cellules dans les tours et les cuisines de cet ancien palais royal.



Caroline Rose, Centre des monuments nationaux (CMN)

I/ La Conciergerie sous l'Ancien Régime.

Sous l'Ancien Régime, la Conciergerie est le lieu où siège la plus haute cour d'appel du royaume. La prison accueille des prisonniers de droit commun, des personnages incarcérés sur ordre du roi, des opposants au pouvoir royal absolutiste, des grands criminels (Ravaillac, Damiens). C'est une des plus grandes prisons de Paris.

Dans les années 1770-1780, 200 prisonniers environ sont enfermés dans différentes sections. On recense en 1776, 99 hommes et 22 femmes à la paille, 29 et 25 hommes respectivement à la Pistole et au Cachot, et 13 hommes et 14 femmes à l'infirmerie : l'incendie de la même année ne fait aucune victime... et ne permis aucune évasion.

Les condamnés à mort et les suppliciés (accusés ou condamnés soumis à la question) sont enfermés dans **le Cachot**, une des trois sections des prisons ordinaires : il s'agit d'un lieu obscur, clos, sans possibilité de promenade. Les plus pauvres, ou sans appui extérieur, sont dans **le Commun**, dans des cellules collectives qui peuvent compter jusqu'à 50 prisonniers. Ils reçoivent une livre et demie de pain et une soupe par jour et ne sont pas soumis aux frais de géolage, c'est-à-dire aux droits d'entrée et de sortie, mais ils payent un sol par jour pour le renouvellement de la paille qui sert de literie : ceci a lieu tous les mois dans les salles communes et tous les 15 jours dans les cachots. Dans **la Pistole** les conditions sont plus confortables, les draps sont changés toutes les 3 semaines en hiver (2 semaines en été), mais les frais de géolage sont de 20 sols. Par ailleurs, la chambre à un lit coûte 5 sols par jour, celle à deux lits 3 sols ; le chauffage 20 sols ; la demi-pension 22 livres par mois, la pension complète 45 livres. Dans les deux sections du Commun et de la Pistole, règlement et conditions de vie sont plus relâchés, les chaînes n'existent pas et les prisonniers disposent d'une buvette. Les portes des cellules du quartier des hommes sont ouvertes de 6h à 19h entre Pâques et Toussaint, de 7h à 18h en hiver. De 12h à 14h, ils rentrent dans leurs cellules et la cour est alors laissée aux femmes. La seule interdiction semble être de tenir des propos impies.



Jean-Jacques Hautefeuille, *Départ de la charrette des condamnés depuis la Cour de Mai*, CMN

Les prisonniers peuvent faire venir le repas de l'extérieur. La prison est surveillée par deux ou trois conseillers du Parlement qui la visitent 5 fois par an. Le Concierge semble très présent, il assiste à la messe de la prison et la parcourt avec un guichetier tous les jours. Il a un revenu, dispensé d'impôt, de 15 000 livres par an, quand les 6 guichetiers, qui font aussi office de domestiques pour les prisonniers à la Pistole, sont payés 100 livres par an.

Mais la Conciergerie n'est pas pour autant une prison modèle. L'infirmerie est pestilentielle jusqu'en 1780. Les cellules pour les femmes sont trop petites et surpeuplées ; celles du Cachot sont obscures et insalubres. Sous l'Ancien régime, les traitements sont donc inégalitaires. Les peines sont souvent plus indulgentes pour les nobles. La torture est utilisée et la justice est peu transparente. Dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, des intellectuels proposent de réformer la justice et les mesures de mise à mort.

II/ La prison sous la Révolution.



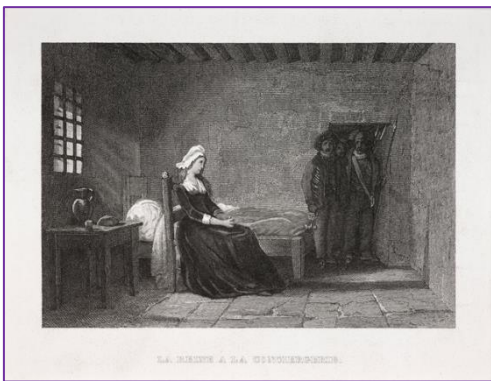
Jean-Jacques Hautefeuille Ancien
cachot de la Conciergerie. Estampe
Beckmann (1799-1859), Centre des
monuments nationaux

La Révolution veut mettre fin à l'arbitraire et à la violence d'Etat. Elle va donc réformer la justice. Les procès sont ouverts au public et aux journalistes, et la guillotine est utilisée pour tous les condamnés à mort apparaissant par là comme une avancée égalitaire. A partir de 1793, la Conciergerie accueille les « suspects », accusés d'actes ou d'attitudes contre-révolutionnaires en attente de leur comparution devant le « tribunal criminel extraordinaire ». Ils viennent d'autres prisons parisiennes ou provinciales. Le système de paiement pour obtenir des avantages de confort disparaît. Tous les prisonniers sont traités de la même façon. Ils sont près de 600 au plus fort de la Terreur, vivant dans des conditions réputées très dures, dans une promiscuité favorisant l'insalubrité, comme en témoigne Honoré Jean Riouffe dans le texte ci-dessous :

« Bientôt je fus séparé de mes compagnons et plongé, sous le nom de secret, dans le cachot le plus infect de la maison ; j'y trouvai des voleurs et un assassin condamné à mort. (...) Nous étions absolument privés de

clarté. L'air était méphitique, la malpropreté, le plus grand des fléaux, nous recouvrait, pour ainsi dire, de nos propres immondices. Elles refluaient jusqu'à nous dans un terrain de douze pieds (un peu plus de trois mètres), et où nous avons été entassés souvent sept à la fois »

Mémoires d'Honoré Jean Riouffe, arrêté et emprisonné à la Conciergerie de l'automne 1793 à l'été 1794 pour raisons politiques.



Philippe Berthé, Marie-Antoinette à la
Conciergerie. Estampe A.Scheffer (1795-
1858), Centre des monuments nationaux

Les cachots sont ouverts toute la journée, et les détenus disposent de deux cours, non mixtes, et du corridor pour se promener. Ils rejoignent le tribunal, à l'étage, par la Tour Bonbec, au pied de laquelle sont annoncés les verdicts lus par un gendarme. Les condamnés quittent la prison pour leur lieu d'exécution par la cour des Douze et la cour du Mai sur une charrette.

Le tribunal criminel extraordinaire appelé Tribunal révolutionnaire, est établi dans la Grande Chambre du Palais, renommée Salle de la Liberté : lieu même où siégeait le Parlement sous l'Ancien Régime. Il est situé à

l'étage supérieur de la Conciergerie.

Plutôt mesuré jusqu'en septembre 1793, il devient l'instrument de la Terreur à l'automne 1793. L'accusateur public Fouquier-Tinville ancien

procureur du Châtelet assisté de 2 substituts, est entouré de 16 juges et de 60 jurés. Mais rapidement des conditions exceptionnelles se généralisent. Ainsi, lors du procès de Danton, le tribunal est autorisé à mettre les accusés « hors des débats » à les réduire au silence, ils ne peuvent plus se défendre. La loi du 22 prairial an II (10 juin 1794) organise la « Grande Terreur » : les défenseurs sont supprimés, les témoignages ne sont plus entendus sauf pour recherche de complicité, bafouant ainsi les principes de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le tribunal ne peut prononcer que la condamnation à mort ou l'acquiescement.

Plus de 4000 personnes seront jugées par le Tribunal révolutionnaire. Un suspect sur deux, ressort innocentés entre 1793 et 1794. Mais entre Juin et Août 1794 ce nombre diminue à 1 sur 5.

III/ Présentation du parcours révolutionnaire



La première partie du parcours révolutionnaire permet de découvrir les vestiges médiévaux du palais royal, devenu après le départ du roi Charles V dès 1360, Palais de Justice. Il n'en subsiste plus que les quatre tours du quai de l'Horloge et les parties basses des bâtiments de l'angle nord-est : salle des Gens d'armes, cuisines, salle des Gardes. Leur usage était avant tout domestique, les espaces publics et privés dévolus au roi et à l'exercice et la mise en scène du pouvoir royal se trouvant, ici comme dans le reste du palais, au niveau supérieur.

Les réfections à la suite des nombreux incendies et d'un effondrement des voûtes se sont ajoutées au fil des siècles aux divers aménagements des rois capétiens. La Conciergerie a aussi bénéficié des campagnes de restauration des sites médiévaux du XIX^{ème} siècle, avec notamment des interventions de Viollet-le-Duc de 1869 à 1879.

La deuxième partie du parcours est un espace muséal, consacré à un moment particulier de l'histoire de la prison de la Conciergerie, celui de la Révolution française. L'entrée du parcours s'effectue au bout de la *Rue de Paris* (par la boutique), appelé ainsi du fait du surnom qui était donné au bourreau appelé « Monsieur de Paris ». Différents espaces composent ce parcours muséal.



Jean-Luc Paille, CMN

La reconstitution du couloir et des cellules des prisonniers du 1^{er} étage ont été créés pour le bicentenaire de la Révolution. Au *bureau du greffier*, les prisonniers qui arrivaient, étaient enregistrés. Le *bureau du Concierge* fait référence à celui qui était responsable de la direction de la prison, et de tout le personnel. La *salle de la toilette* est la dernière étape du prisonnier avant son départ pour l'exécution ; ses cheveux y étaient coupés et ses cols déchirés, pour faciliter le passage de la lame de la guillotine.



Mme Roland quittant la cour des femmes. Dauban (1802-1908), CMN

L'espace d'exposition retrace l'évolution de la Justice révolutionnaire. S'inspirant des grands principes des Lumières, elle cherche à mettre en place une justice plus humaine, plus égalitaire avec la création d'un code pénal (1791), la mise en place du principe d'égalité des peines, l'ouverture des procès au public, et l'utilisation de la guillotine comme mode d'exécution capitale pour tous les condamnés quel que soit l'ordre auxquels ils appartenaient.

Les espaces mémoriels de la Conciergerie, démontrent la forte teneur symbolique du lieu. La chapelle expiatoire édifée par Louis XVIII sur la cellule de Marie-Antoinette est un véritable lieu mémoriel dédié à Marie-Antoinette, Louis XVI et à sa sœur Madame Elisabeth. La chapelle dite des Girondins située à l'emplacement d'un oratoire du palais médiéval est un lieu de

recueillement pour les républicains modérés. Cellule collective sous la Révolution, un banquet y aurait été organisé par les Girondins à la veille de leurs exécutions dans la nuit du 29 au 30 octobre 1793. La cour des femmes a gardé l'aspect qu'elle a acquis après les travaux de réfection qui ont suivi l'incendie de 1776. Les étages supérieurs ont été ajoutés au XIX^{ème} siècle. C'est dans cette cour que les prisonnières passaient la plupart de leurs journées. Les cellules s'ouvraient vers 8 heures et se fermaient vers 18 heures. Dans le jardinet au centre, on peut toujours voir la fontaine où les femmes lavaient leur linge et la table de pierre où elles prenaient parfois leurs repas. Y est présentée une exposition sur « Les femmes et la Révolution ».

La « cour des douze » portait ce nom car la charrette qui amenait les condamnés à la guillotine pouvait transporter douze personnes. Ce passage aujourd'hui fermé, donne sur la cour du Mai devant l'entrée de l'actuel palais de justice. La prison de la Conciergerie ferme en 1934, bien après le classement de la Conciergerie aux Monuments Historiques en 1862 et son ouverture à la visite en 1914.

Pistes pédagogiques de réflexion

- * Les conditions de détentions pénitentiaires reflètent de la société d'Ancien Régime
- * La Conciergerie : une prison au cœur de la Révolution

Pour aller plus loin des ressources en ligne

- * Lien vers la Fiche de visite de la Conciergerie et du Parcours révolutionnaire : <http://www.paris-conciergerie.fr/Espace-enseignant#ressources-list>
- * Lien vers le Padlet de la Conciergerie et de la Sainte-Chapelle : <https://padlet.com/serviceeducatif/ConciergerieSteChapelle>



©Conception 2021

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

Service éducatif Panthéon

Kubra GURKAN, Animatrice du patrimoine
Mathilde GARNIER, Chargée Actions éducatives

Service éducatif Conciergerie, monuments Ile-de-la-Cité

Frédérique UZZAN, Professeur-relais
Héloïse JORI-LAZZARINI, Chargée Actions éducatives

Avec la contribution de :

Maison Victor Hugo

Inga WALC-BEZOMES, Responsable du service des publics

Amnesty International France

Noémie PAGAN, Chargée de projets – Education aux droits humains

ENSEMBLE CONTRE LA PEINE DE MORT (ECPM)

Laure BOUKABZA, Responsable Programme Education
Solène PALOMA, Chargée de projet Education